



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-215

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY  
CONCERNANT DES SINISTRES DONT LES MONTANTS SONT INFERIEURS A LA FRANCHISE  
CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile générale concernant deux sinistres pour lesquels les montants indemnitaires sont inférieurs à sa franchise contractuelle d'assurance de 2.000 euros

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
2023-82 Bris de glace automobile du 04/07/2023 JC LAMBERT	Assureur GENERALI	611,45 euros
2023-83 Pneus crevés par installation comptage de véhicules Le 17/08/2023	Hugues PFEIFFER	158,14 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-215

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY CONCERNANT DES SINISTRES DONT LES MONTANTS SONT INFERIEURS A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 14 septembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230914-lmc1H30076H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30076H1

Date de transmission en Préfecture : 14 septembre 2023

Date de réception en Préfecture : 14 septembre 2023

Publication : du 14 septembre 2023 au 14 novembre 2023